

CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 13 novembre 1967

La séance est ouverte à deux heures et demie.

L'ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE

L'IMPRESSION EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS
DES TEXTES PUBLIÉS

L'ordre du jour appelle:

8 novembre 1967—M. Rock—Bill intitulé: «Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 et la Loi sur la publication des lois (Impression sur la même page des versions française et anglaise correspondantes des textes publiés)».

Des voix: Réservé.

M. l'Orateur: Avant qu'on réserve ce bill, j'aimerais en profiter pour commenter un rappel au Règlement soulevé par le député de Winnipeg-Sud-Centre lorsque le député de Jacques-Cartier-Lasalle a tenté de présenter ce bill vendredi dernier. Le député avait invoqué le Règlement en alléguant qu'il pourrait s'agir d'une mesure entraînant la dépense de fonds publics.

J'ai revu depuis les dispositions de la mesure proposée à la lumière de la définition d'un bill de finance qu'on trouve aux pages 841 et 842 de *Parliamentary Practice* de May, 17^e édition. J'en conclus que le bill ne tombe pas sous le coup de cette définition. May déclare qu'une dépense doit être nouvelle et distincte et qu'elle doit être réellement imposée. Il ajoute:

Ces critères ont pour effet d'exclure de la catégorie des «dépenses» un nombre considérable de questions qui, de prime abord, entraînent une dépense.

Sinon, aucun bill public ne pourrait être inscrit au nom d'un député, car chaque bill impose une certaine dépense, même s'il ne s'agit que des frais d'impression. Si l'adoption du bill à l'étude entraîne quelque dépense, cette dernière est déjà prévue au titre de l'article 16 de la Loi sur la publication des lois, chapitre 230 des Statuts révisés du Canada, 1952, où il est dit:

Tous les frais qu'entraînent l'impression, la reliure et la distribution des lois sont acquittés au moyen d'un crédit voté à cette fin par le Parlement.

Je dois ajouter que la Loi sur la publication des lois a été présentée sans résolution à la Chambre le 31 mars 1925, et le libellé de l'article 16 en était le même qu'aujourd'hui.

Autrement dit, si le bill que propose le député de Jacques-Cartier-Lasalle entraîne une dépense, celle-ci est déjà couverte par l'autorité statutaire existante. En outre, une mesure beaucoup plus étendue a été présentée à la Chambre en 1925 et on a jugé qu'elle n'exigeait ni une résolution ni la recommandation de la Couronne.

Vu la loi et les précédents, j'estime qu'on devrait permettre au député de présenter le bill à la Chambre. Mais pour aujourd'hui il sera réservé.

[Français]

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES COMMUNES

PROJET D'UNE MESURE CONCERNANT LE
SERMENT D'ALLÉGEANCE

M. Auguste Choquette (Lotbinière) demande la permission de présenter un bill concernant le serment d'allégeance des membres du Sénat et de la Chambre des communes.

Des voix: Expliquez-vous.

M. Choquette: Monsieur le président, afin d'éviter des dénonciations farfelues de violation de serment d'office dirigées contre des parlementaires qui préconisent des réformes constitutionnelles, si radicales soient-elles, pourvu qu'elles soient préconisées sans anarchie et sans violence, et afin d'éviter le malencontreux incident qui résulterait du refus de certains membres de la législature québécoise qui sont de plus en plus réfractaires à la prestation du serment d'allégeance dans sa forme actuelle, incident qui est de plus en plus plausible, selon les informations que je possède, le but du présent projet de loi est de remplacer le serment d'allégeance prescrit par l'article 128 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique par le suivant:

Je jure d'être fidèle au gouvernement démocratique de mon pays ainsi qu'à la constitution qui le régit, de faire tout en mon pouvoir pour les bien servir et pour en assurer le progrès conformément à la loi.

[Traduction]

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Adopté.

L'hon. Gordon Churchill (Winnipeg-Sud-Centre): Monsieur l'Orateur, je doute fort que l'on puisse demander à la Chambre d'accorder la permission de déposer un bill de cette